Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N°AR2025_410**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT, PORTANT SUR LE QUAI DES MARTYRS DU 8 FÉVRIER 1962 À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la décision municipale n° DM2025_005 en date du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** la demande formulée par l'Association Addictions France (CSAPA) ;

**Considérant** que l'Association Addictions France (CSAPA) a sollicité la commune afin de disposer d'emplacements de stationnement à hauteur du n° 2, quai des Martyrs du 8 février 1962 à Givors, pour un déménagement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant le déménagement ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le 01 août 2025, de 08h00 à 12h00, autorisation est donnée à l'Association Addictions France (CSAPA) de disposer de 3 emplacements de stationnement, à hauteur du n° 2, quai des Martyrs du 8 février 1962 à Givors.

**Article 2 : Le 01 août 2025, de 08h00 à 12h00,**

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires au déménagement, sera interdit et considéré comme gênant, sur 3 emplacements de stationnement, quai des Martyrs du 8 février 1962, à hauteur du n° 2.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 3 :** Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra, en lien avec les services de la ville, réserver l'emplacement nécessaire et vérifier la mise en place la signalisation utile, à minima 72 heures avant la date de début du présent l'arrêté. Le service en charge de la signalisation devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02

Le permissionnaire sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré.

Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc.…).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou du déménagement.

En cas de restrictions de circulation et/ou de stationnement, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu du déménagement.

**Article 4** : La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations réclamées notamment par le Code de l'urbanisme (permis de construire, etc.).

**Article 5** : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,

- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale, à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 2 juillet 2025,

| |
|---|
| **Envoyé en Préfecture le :** |
| **Affiché ou notifié le :** |

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_411-AR

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## N°AR2025_411

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-200 DU 27 JUILLET 2015, RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT, POUR UNE MANIFESTATION COMMERCIALE DANS L'ÉTABLISSEMENT "SWEET ANA" SIS 7 RUE JEAN LIGONNET À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2015-200 du 27 juillet 2015, modifié par l'arrêté n° 69-2024-06-05-0003, relatif à la lutte contre le bruit dans le Département du Rhône et notamment son article 5 (section 3) concernant les activités professionnelles, qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté, des dérogations exceptionnelles pour une durée limitée pour l'exercice de certaines activités professionnelles ;

**Vu** la demande présentée par Madame SILVA MEDINAS DE JESUS Ana Cristina, gérante du commerce « Sweet Ana », situé : 7, rue Jean Ligonnet à Givors, pour organiser une manifestation commerciale sur sa terrasse, le 13 septembre 2025 de 10h00 à 18h00.

**Considérant** la durée limitée de l'évènement ;

## ARRÊTE

**Article 1** : La société « Sweet Ana », représentée par Madame SILVA MEDINAS DE JESUS Ana Cristina est autorisée à effectuer une manifestation commerciale pour l'ouverture de son établissement sur sa terrasse, le 13 septembre 2025 de 10h00 à 18h00.

**Article 2** : La société « Sweet Ana », représentée par Madame SILVA MEDINAS DE JESUS Ana Cristina prendra toutes les dispositions pour que l'intensité des bruits émanant de sa terrasse, ne dépasse pas les seuils autorisés et ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

**Article 3** : Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et à l'arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit.

**Article 4** : Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du Code de Santé Publique.

**Article 5** : La société « Sweet Ana », représentée par Madame SILVA MEDINAS DE JESUS Ana Cristina devra informer les riverains par tout moyen, notamment par affichage au moins 48 heures avant le début de l'évènement de la présente dérogation.

**Article 6** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_411-AR

- notification à l'intéressé
- ampliation du présent arrêté au préfet du Rhône, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur des services techniques.

**Article dernier** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 2 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

Direction Secteur Développement Urbain
Urbanisme

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## N°AR2025_412

**OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - MEDIATHEQUE MAX POL FOUCHET**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-003 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-002 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 069 091 25 000 13 déposée le 5 mai 2025 par la commune de Givors représentée par monsieur le maire Mohamed Boudjellaba et relative à la médiathèque Max-Pol Fouchet, sise 5 place Henri Barbusse 69700 Givors,

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur du12 juin 2025,

**Considérant** l'avis favorable avec prescription de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 17 juin 2025, portant sur la demande d'autorisation,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La demande d'autorisation de travaux n° AT 069 091 25 000 13 déposée le 5 mai 2025 par la Commune de Givors représentée par monsieur le Maire Mohamed Boudjellaba, est autorisée pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, et des travaux d'aménagement de la médiathèque Max-Pôl Fouchet classée en type S de 3ème catégorie, avec un effectif de 400 personnes, sise 5 place Henri Barbusse 69700 Givors.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

**Article 2 :** Cette autorisation ne dispense pas les propriétaires et exploitants de leurs obligations vis-à-vis des dispositions du règlement de sécurité et des règles d'accessibilité. Les prescriptions mentionnées dans l'avis favorable de la sous-commission départementale des ERP-IGH en date du 12 juin 2025, devront être respectées :

- Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et article GE 2 du règlement de sécurité).
- Réaliser les travaux conformément à l'article GN 13 du règlement de sécurité. Les travaux effectués en présence du public ne doivent pas faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.
- Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et annexer ces documents au registre de sécurité (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité).
- Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation de l'établissement (Cf. article MS 41 du règlement de sécurité).
- Faire suivre et contrôler les travaux par un organisme agréé qui remettra un rapport de vérifications réglementaires après travaux (Cf.article R 143-43 du code de la construction et de l'habitation). Ce rapport ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux mis en œuvre, seront présentés à la commission de sécurité lors de sa visite conformément aux articles GE 8 et GE 9 du règlement de sécurité.
- Solliciter la visite de la commission de sécurité compétente dès l'achèvement des travaux (Cf. article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation).

La prescription mentionnée dans l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 17 juin 2025, devra être respectée :

- Les commandes du lave-main du cabinet d'aisances adapté devront être situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

**Article 3 :** Une fois les travaux réalisés, monsieur le maire devra être informé de leur achèvement. Le cas échéant, il fera établir les différents rapports de vérification et attestations prévus par les dispositions des règlements de sécurité et d'accessibilité.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ; L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Cedex 03, ou déposé sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet et M. le Directeur du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

*Nota Bene : Lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne : https://www.demarches-simplifiees.fr/conmmencer/attestation-accessibilite-cat-3.*

*Nota Bene : Un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite.*

Le 2 juillet 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**PRÉFÈTE DU RHÔNE**

**Direction départementale des territoires**

DDT 69/SBA/ACCESS

Dossier suivi par :
Julien FOUILLET

Tél. : 04 78 44 98 09

julien.fouillet@rhone.gouv.fr

# COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

## Sous commission départementale d'Accessibilité

## Réunion du mardi 17 juin 2025

---

## AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

### Procès verbal de la réunion

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**DOSSIER N° AT 069 091 25 0 0013**

**Commune : GIVORS**
**Demandeur :** Commune de Givors représenté(e) par BOUDJELLABA Mohamed
Adresse du demandeur : 1 place Camille Vallin 69700 GIVORS
**Nom établissement : Médiathèque Max-Pol Fouchet**
Adresse des travaux : 5 place Henri Barbusse 69700 GIVORS
Type : S Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives / Catégorie ERP : 3

**Nature des travaux :**
**travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité**
travaux d'aménagement d'une médiathèque

**Demande de dérogation : non**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

## PRÉSENTATION SOMMAIRE

La [illegible] aux concerne un bâtiment existant sur la c[illegible]
Les travaux consistent à améliorer partiellement l'accessibilité de la médiathèque.

## ANALYSE DU PROJET

Une partie des travaux consiste à rendre conforme un cabinet d'aisances adapté au rez-de-chaussée. **Les commandes du lave-main de ce dernier devront être situées à plus de 40cm d'un angle rentrant.**

## MOTIVATION

– **sur l'autorisation : favorable**
**prescription :**
- les commandes du lave-main du cabinet d'aisances adapté devront être situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant.

**********

## AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à l'autorisation de travaux. Cet avis est assorti de la prescription énoncée ci-dessus.

A LYON, le mardi 17 juin 2025
Pour la Préfète
La présidente de la commission

Barbara BONELLI

**Nota : lorsque l'établissement sera conforme, il appartiendra à son responsable de l'attester, de façon à finaliser la procédure. Pour ce faire, il lui est conseillé d'avoir recours à l'outil en ligne :**
**https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4**

**Nota : un registre public d'accessibilité doit par ailleurs être ouvert et mis à disposition du public. En savoir plus : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Accessibilite/Accessibilite-des-Etablissements-Recevant-du-Public-ERP/Le-registre-public-d-accessibilite**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Service départemental métropolitain d'incendie et de secours

38

Direction de la prévention et de l'organisation des secours
Groupement prévention des risques

# PROCÈS-VERBAL de la S/CDS du 12/06/2025

**destiné à**
**M. le Maire de GIVORS**
**Hôtel de Ville**
**Place Camille Vallin - BP 38**
**69701 GIVORS**

| Établissement | Dossier |
|---|---|
| **ERP N° :** E09100014-000<br><br>**Désignation :** Médiathèque Max - Pôl Fouchet<br><br>Type : S -<br>Catégorie : 3<br>Effectif : 400<br><br>**Commune :** GIVORS<br><br>**Adresse :** 5 Place Henry Barbusse<br>69700 GIVORS<br><br>**Exploitant :** Mme DUMORTIER | **N° Rapport :** 2025-002678<br><br>**Dossier :** Autorisation de Travaux<br>AT069091250013<br>Réhabilitation partielle de la médiathèque<br><br>**Préventionniste :** Capitaine ROBERT Raphaël<br><br>**Demandeur :**<br>M. le Maire de GIVORS<br>Hôtel de Ville<br>Place Camille Vallin - BP 38<br>69701 GIVORS CEDEX |

## A. DESCRIPTIF TECHNIQUE

**NOS REF. : RR**

- **Rapport de VP en date du 06/03/2023, SCDS du 13/04/2023, avis favorable.**

**PRESENTATION SOMMAIRE**

**Existant**
La médiathèque Max-Pôl Fouchet est un établissement situé dans la cité des Etoiles (bâtiment de 1974 de l'architecte Jean Renaudie). L'accès des secours se fait par la place Henri Barbusse.

L'ERP est isolé réglementairement des tiers mitoyens et superposés. En R+1, il comporte :
- Au RDC : Accueil, salle de consultation, auditorium.
- Mezzanine : Espace audio.
- Au R+1 : Zone livres, salle de lecture, locaux techniques.

Tél : 04 72 60 50 11
Courriel : scds@sdmis.fr
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR

P
L [illegible] ncerne la réhabilitation partielle de l'établissement. Les travaux du RDC et de la mezzanine comprendront :

- Suppression du sas d'entrée.
- Suppression de l'espace accueil.
- Création d'un espace tisanerie.
- Equipement des portes CF des locaux à risque de ferme-porte.
- Mise en accessibilité PMR de l'auditorium et des sanitaires.

## CLASSEMENT ET EFFECTIF

Le classement de l'établissement n'est pas modifié par les travaux.

## DOCUMENTS PRESENTES

- Bordereau d'envoi de la commune de Givors en date du 07/05/2025.
- Imprimé Cerfa de l'AT 069091/25/00013 daté du 05/05/2025.
- Notice de sécurité.
- Jeu de plans du 27/03/2025 réalisé par Yan Olivares Architecture.

## PRESCRIPTIONS

1) Respecter strictement la notice de sécurité jointe au dossier (Cf. article R 143-22 du code de la construction et de l'habitation et article GE 2 du règlement de sécurité).
2) Réaliser les travaux conformément à l'article GN 13 du règlement de sécurité. Les travaux effectués en présence du public ne doivent pas faire courir un danger quelconque à ce dernier ou apporter une gêne à son évacuation.
3) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et annexer ces documents au registre de sécurité (Cf. article GN 8 du règlement de sécurité).
4) Mettre à jour les plans d'intervention et d'évacuation de l'établissement (Cf. article MS 41 du règlement de sécurité)
5) Faire suivre et contrôler les travaux par un organisme agréé qui remettra un rapport de vérifications réglementaires après travaux (Cf. article R143-43 du code de la construction et de l'habitation). Ce rapport ainsi que les procès-verbaux de réaction au feu des matériaux mis en œuvre, seront présentés à la commission de sécurité lors de sa visite conformément aux articles GE 8 et GE 9 du règlement de sécurité.
6) Solliciter la visite de la commission de sécurité compétente dès l'achèvement des travaux (Cf. article R143-38 du code de la construction et de l'habitation).

# B. AVIS DE LA S/CDS du département du Rhône

**Avis de la commission**

Après présentation du rapport joint ci-dessus, la commission émet un avis favorable à l'autorisation de travaux (AT069091250013).
Les prescriptions mentionnées au rapport ci-dessus devront être réalisées.
Ce procès-verbal sera notifié à l'exploitant par l'autorité compétente.

Lyon, le 12/06/2025

PROCÈS-VERBAL CERTIFIÉ CONFORME

**Pour la Préfète,**
**La directrice départementale et métropolitaine adjointe**
**des services d'incendie et de secours**

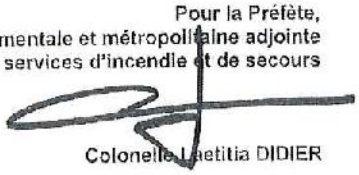

**Colonelle Laetitia DIDIER**

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le
ID : 069-216900910-20250702-AR2025_412-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

**Police de la circulation**
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**AR2025_413**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT SUR LE CHEMIN DES CHÊNES À GIVORS.**

**Le Président de la Métropole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1; relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

**Vu** la demande formulée par l'entreprise Green Technic ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors des travaux d'élagage, chemin des Chênes à Givors, il y a lieu de réglementer la circulation.

**ARRÊTE**

**Article 1 : Le 12 juillet 2025, de 06h30 à 18h00,**

Chemin des chênes, la circulation sera interdite par route barrée, sauf riverains, dans sa section comprise entre le n° 55 et le n° 143.

L'entreprise mettra en place une déviation.

Une information sur les restrictions de circulation sera effectuée auprès des riverains.

**Article 2 :** L'entreprise Green Technic s'engage, par la présente, à une mise en sécurité maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

**Article 3 :** Un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte des déchets devra être maintenu afin d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte, et dans le cas contraire, apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de regroupement temporaire sera fixé par la Métropole de Lyon.

**Article 4 :** L'accès des riverains, des véhicules de sécurité et de police sera maintenu pendant la durée des travaux.

**Article 5 :** Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

**Article 6 :** La desserte des propriétés riveraines sera maintenue en permanence.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 8 :** Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 10 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N°AR2025_414**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LE PARKING DE LA HALTE FLUVIALE À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la manifestation dénomée « Caravane des animations / quartiers d'été », organisée par le service Politique de la Ville ;

**Considérant** que pour garantir la sécurité lors de cet évènement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking de la Halte Fluviale à Givors.

## ARRÊTE

**Article 1** : **Du 23 juillet 2025 à 14h00 au 25 juillet à 24h00,**

Le stationnement, de tous véhicules, hors ceux disposant d'un macaron « Caravane des animations Givors Centre-ville », sera interdit et considéré comme gênant : parking de la Halte Fluviale à Givors, sur 15 emplacements de stationnement, soit sur 25 ml de part et d'autre de la voie centrale (côté Rhône 5 emplacements longitudinaux, côté quai Georges Lévy 10 emplacements en bataille) dans la continuité de la zone de stockage déjà en place.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

**Article 2** : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par la ville de Givors.

La signalisation, portant notamment sur le stationnement, devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées dans le présent arrêté. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04.72.49.18.02.

**Article 3** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté

par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté Ampliation du présent arrêté sera faite à : Monsieur le Commandant de Police ; Monsieur le Chef du Centre de Secours ; Monsieur le Chef de la Police Municipale ; Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny ; Monsieur le Président de la Métropole de Lyon ; Monsieur le Directeur des services techniques.

Le 4 juillet 2025,

| |
|---|
| **Envoyé en Préfecture le :** |
| **Affiché ou notifié le :** |

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
Liberté – Égalité – Fraternité

# Ville de Givors

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

**N°AR2025_415**

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, CHEMIN DE LA LÔNE À GIVORS.**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017, Délibération n° 2017-1738 ;

**Vu** la décision municipale n° DM2025_005 du 29 janvier 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

**Vu** l'avis de la Métropole de Lyon ;

**Vu** la demande formulée par Madame DURAND Thérèse, représentant la société, immatriculée 890 296 965, de spectacle du cirque dénommé : « Le grand show américain Vegas » ;

**Considérant** que Madame DURAND Thérèse a sollicité la commune afin de positionner, sur l'ancien terrain de foot du chemin de la Lône, à Givors, les infrastructures, un chapiteau et les éléments du convoi d'accompagnement de spectacle du cirque « Le grand show américain Vegas », du 06 avril 2026 au 12 avril 2026, pour trois représentations ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public lors de cet évènement ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Autorisation est donnée à Madame DURAND Thérèse, représentant la société de spectacle, immatriculé 890 296 965 du cirque dénommé « Le grand show américain Vegas », de disposer les infrastructures, un chapiteau et les éléments du convoi d'accompagnement pour 3 représentations de spectacle, sur l'ancien terrain de foot situé chemin de la Lône à Givors, avec une emprise au sol de 1 344 m² (42 m x 32 m), du 06 avril 2026 au 12 avril 2026.

L'implantation des structures, base de vie, et parc automobile (camions, remorques, caravanes, etc) s'effectuera conformément au plan annexé.

L'arrivée et l'installation sur site s'effectueront : le 06 avril 2026.

La désinstallation s'effectuera le 12 avril 2026.

Le départ du site s'effectuera dans la nuit du 12 avril 2026.

Les représentations s'effectueront les jours suivants :

- le 10 avril 2026, de 18h00 à 20h00,

- le 11 avril 2026, de 16h00 à 18h00,

- le 12 avril 2026, de 15h00 à 17h00,

**Article 2 :** Du 06 avril 2026 au 12 avril 2026,

Le stationnement de tous véhicules, hors ceux nécessaires à la société de spectacle de Madame DURAND Thérèse, représentant le « Le grand show américain Vegas », sera interdit et considéré comme gênant, sur l'ancien terrain de sport, Chemin de la Lône à Givors.

**Article 3 :** Cette autorisation nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver la ou les places de stationnement autorisées et mettre en place la signalisation utile à son intervention.

La signalisation devra être apposée au minimum 72 heures avant la date énoncée ou les dates énoncées à l'article 1. Le permissionnaire devra aviser immédiatement le service de police municipale de la mise en place effective de la signalisation par voie téléphonique, aux heures d'ouverture de l'accueil de police municipale, au n° : 04. 72. 49. 18. 02.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait des travaux.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait de l'intervention seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune.

La présente autorisation est soumise au contrôle, notamment, des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune.

Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution de son intervention n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son installation, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site de livraison ou de son intervention.

En cas de restrictions de circulation, un arrêté sera demandé au maire, au moins quinze jours avant le début prévu des travaux.

**Article 4** : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

**Article 5 :** La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

**Article 7 :** Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté ; au Département de l'Équipement du Rhône ; au Centre de Secours ; à la Police Municipale ; au Directeur des services techniques.

Le 7 juillet 2025,

**Envoyé en Préfecture le :**

**Affiché ou notifié le :**

*Le Chapiteau Américain Vegas la nuit*
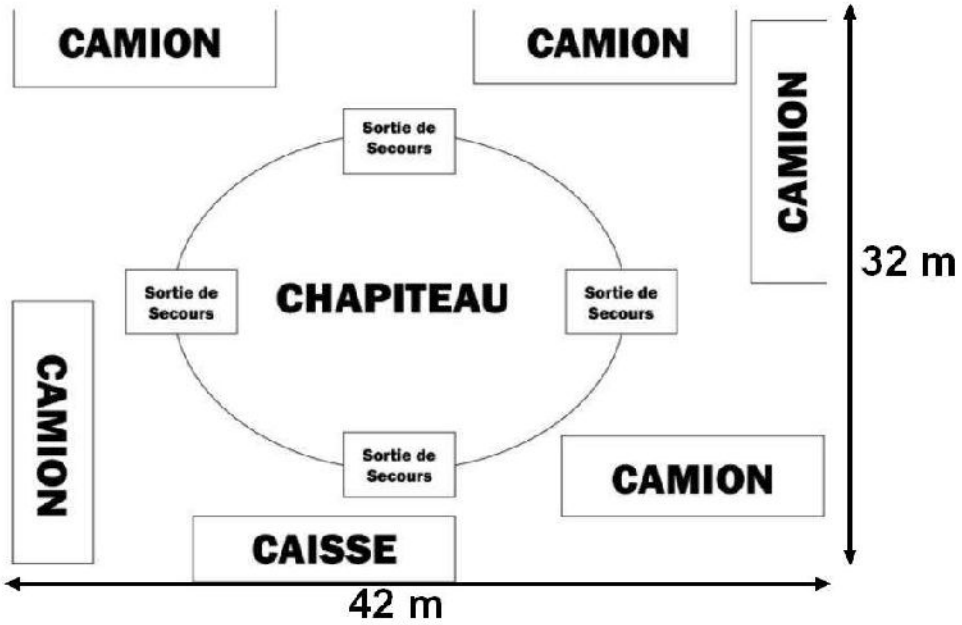
**PLAN EXTÉRIEUR**